

COMMUNE DE MORANGLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce 1 : Pièces administratives



Approuvé

Vu pour être annexé à la délibération en date du 4 Juillet 2018

Sommaire

- I. Délibération d'arrêt projet**
- II. Nouvelle réglementation applicable**
- II. Délibération de prescription**

Nombre de membres afférents : 11 En exercice : 10 Qui ont pris part à la délibération : 9

1 - 8 JUIN 2017

SEANCE DU 31 MAI 2017

60300 SEN

L'an deux mil dix-sept, le 31 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marianne LEMOINE, Maire.

Etaient Présents : Marianne Lemoine, Chantal Monté, Chantal Szudrak, Brigitte Chartier Duraincy, André Crohem, Domingo Pelayo-Martinez, Loris Taddio, Pascal Morlaas-Courties.

Absents excusés : Lionel Caron qui donne pouvoir à Marianne Lemoine, Thomas Violette

Secrétaire de séance : Madame Chantal Monté

DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DU PLU

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet d'élaboration.

Le Conseil Municipal,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 Janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'Urbanisme ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, organisé au sein du Conseil Municipal le 07 Septembre 2016 ;

VU la délibération en date du 31 mai 2017 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 29 mars 2016 au 14 avril 2017 ;

VU le projet d'élaboration du PLU et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes ;

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, après discussions, d'apporter au projet de PLU quelques précisions, notamment dans le rapport de présentation et le règlement écrit, afin de rendre plus compréhensibles certaines règles mises en place.

DECIDE, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, d'arrêter à l'unanimité le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morangles.

RAPPELLE, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme, que le projet du PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des Personnes Publiques Associées ;
- aux Communes Limitrophes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme sera adressée à la Préfecture du Département de l'Oise.

Fait en Mairie de Morangles,
Le 31 mai 2017

Le Maire,
Marianne LEMOINE



Nombre de membres afférents : 11 En exercice : 10 Qui ont pris part à la délibération : 9



SEANCE DU 31 MAI 2017

L'an deux mil dix-sept, le 31 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marianne LEMOINE, Maire.

Etaient Présents : Marianne Lemoine, Chantal Monté, Chantal Szudrak, Brigitte Chartier Duraincy, André Crohem, Domingo Pelayo-Martinez, Loris Taddio, Pascal Morlaas-Courties.

Absents excusés : Lionel Caron qui donne pouvoir à Marianne Lemoine, Thomas Violette

Secrétaire de séance : Madame Chantal Monté

**DELIBERATION
TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION**

(Application des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Le Conseil Municipal,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU les décrets du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

VU la loi du 02 juillet 2003, dite « Urbanisme et Habitat » ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

VU la loi du 24 Mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové ;

VU la loi du 13 Octobre 2014 d'Avenir Pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

VU le Décret du 23 Août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

VU les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 Octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2017, soumettant l'élaboration du PLU de Morangles aux nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme à compter du 1^{er} Janvier 2016 ;

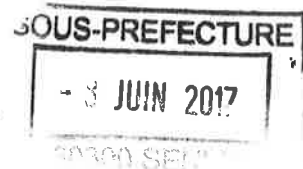
VU l'affichage de la présente délibération ;

VU la mise à la disposition du public en mairie de Morangles de l'ensemble des documents d'études (diagnostic ; Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ...) à compter du 17 mars 2016 ;

VU la mise en place d'un cahier de doléances en mairie sur le projet de PLU à compter également du 29 mars 2016 jusqu'au 14 avril 2017 ;

VU la parution d'articles sur le PLU dans le bulletin municipal ou sur tout autre support :

- au mois de Septembre 2016,
- au mois de Novembre 2016,
- et au mois de Février 2017,



VU les deux réunions publiques organisées les 21 Septembre 2016 et 17 Mars 2017 ;

VU le bilan de cette concertation présenté par Madame le Maire et détaillé ci-après :

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été émise dans le cadre de cette concertation ;

CONSIDERANT que les modalités de la concertation ont été respectées et que les moyens mis en œuvre ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

CONSIDERANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité de clore ladite concertation, et de ne pas apporter de modification au projet de Plan Local d'Urbanisme ;

DIT que le dossier de concertation est tenu à la disposition du public à la mairie de Morangles aux jours et heures d'ouverture au public ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Morangles ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

**Fait en Mairie de Morangles
Le 31 mai 2017**

**Madame le Maire,
Marianne LEMOINE.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MORANGLES

Nombre de membres afférents : 11 En exercice : 10 Qui ont pris part à la délibération : 10



SEANCE DU 31 MAI 2017

L'an deux mil dix-sept, le 31 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marianne LEMOINE, Maire.

Etaient Présents : Marianne Lemoine, Chantal Monté, Chantal Szudrak, Brigitte Chartier Duraincy, André Crohem, Domingo Pelayo-Martinez, Loris Taddio, Pascal Morlaas-Courties.

Absents excusés : Lionel Caron qui donne pouvoir à Marianne Lemoine, Thomas Violette

Secrétaire de séance : Madame Chantal Monté

DELIBERATION

NOUVELLE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MORANGLES

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

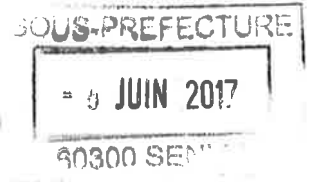
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 Octobre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de Morangles ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12-VI. du décret précédemment cité, il est possible pour les procédures d'élaboration ou de révision d'un Plan Local d'Urbanisme engagées avant le 31 décembre 2015 de suivre les nouvelles dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la Municipalité de Morangles souhaite que l'élaboration de son PLU relève des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire dans ce cadre qu'elle prenne une délibération indiquant qu'elle souhaite que l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme relève des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme applicables à compter du 1^{er} Janvier 2016.



Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'appliquer les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

**Fait en Mairie de Morangles,
Le 31 mai 2017**

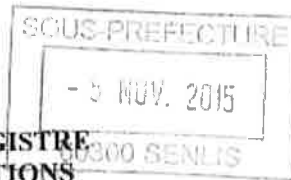
**Le Maire,
Marianne LEMOINE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal stroke and a small loop.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MORANGLES



Nombre de membres afférents : 11 En exercice : 10 Qui ont pris part à la délibération : 8

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2015

L'an deux mil quinze, le 7 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marianne LEMOINE, Maire.

Etaient Présents : Marianne Lemoine, Chantal Monté, Chantal Szudrak, Brigitte Chartier-Duraincy, Lionel Caron, André Crohem, Domingo Pelayo-Martinez, Loris Taddio.

Absents excusés : Pascal Morlaas-Courties, Thomas Violette.

Secrétaire de séance : Madame Chantal Monté

Délibération : PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier ses articles L 121-1 et R 123-1 et suivants, L 300-2,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR),

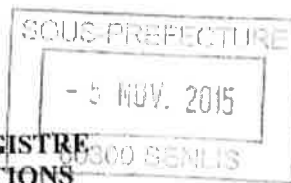
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ayant modifié certaines dispositions de la loi ALUR,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/02/2001 ayant approuvé le plan d'occupation des sols (POS),

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MORANGLES



Nombre de membres afférents : 11 En exercice : 10 Qui ont pris part à la délibération : 8

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2015

L'an deux mil quinze, le 7 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marianne LEMOINE, Maire.

Etaient Présents : Marianne Lemoine, Chantal Monté, Chantal Szudrak, Brigitte Chartier-Duraincy, Lionel Caron, André Crohem, Domingo Pelayo-Martinez, Loris Taddio.

Absents excusés : Pascal Morlaas-Courties, Thomas Violette.

Secrétaire de séance : Madame Chantal Monté

Délibération : PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier ses articles L 121-1 et R 123-1 et suivants, L 300-2,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR),

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ayant modifié certaines dispositions de la loi ALUR,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/02/2001 ayant approuvé le plan d'occupation des sols (POS),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/06/2005 ayant approuvé les modifications n° 1 du POS,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Morangles est actuellement dotée d'un plan d'occupation des sols,

La loi ALUR prévoit la caducité de tous les POS au 31 décembre 2015 sauf pour les communes qui auront engagé une procédure d'élaboration de leur plan local d'urbanisme (PLU) avant cette date.

A défaut, les communes n'ayant pas délibéré dans ce sens seront soumises de plein droit au Règlement National d'Urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2016.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- Qu'il est nécessaire de tenir compte des dispositions de la loi ALUR
- Que le POS tel qu'il a été approuvé (et modifié éventuellement) ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune et qu'il y a lieu d'élaborer un document répondant aux dispositions à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme,
- Que les objectifs de la commune sont :
 - Préserver et renforcer l'identité du village
 - Préserver le cadre de vie
 - Maîtriser l'urbanisation du village
 - Préserver l'environnement
 - Préserver le patrimoine de la commune
 - Restructurer le centre bourg
 - Maintenir la vocation agricole du territoire
- Qu'il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un PLU sur la commune et de fixer les modalités de concertation avec la population pendant cette procédure d'élaboration :
 - Affichage de la présente délibération
 - Organisation de réunions publiques
 - Mise à disposition des documents d'études (diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable etc.)
 - Information à la population par le biais du journal communal ou tout autre support
 - Mise à disposition d'un cahier de doléances

Après avoir entendu l'exposé , le Maire soumet au vote de l'assemblée délibérante la proposition citée supra qui, après en avoir délibéré, et un vote à main levée, est approuvée à l'unanimité

DECIDE

- La prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme
- D'approuver les objectifs communaux visés ci-dessus
- D'engager dès à présent, en vertu des articles L 300-2 et R 123-18 du code de l'urbanisme, une concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités précitées, et ce pendant toute la période d'élaboration du PLU, c'est-à-dire jusqu'à ce que son élaboration soit arrêtée par le Conseil Municipal
- De charger la commission urbanisme du suivi des travaux d'élaboration du projet de PLU,
- D'autoriser le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLU,
- D'autoriser le Maire à solliciter l'Etat, en vertu de l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, afin que soit allouée à la commune une dotation destinée à compenser les dépenses entraînées par l'élaboration d'un document d'urbanisme,
- D'autoriser le Maire à solliciter le Département de l'Oise afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du PLU,
- D'autoriser le Maire à solliciter tout autre financeur éventuel,
- D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Picardie
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Thelle
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise
- Messieurs les Présidents des syndicats intercommunaux
- Mrs les Maires des communes voisines

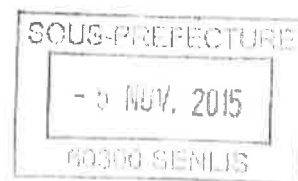
Conformément aux articles R 123-24 et R 124-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et toutes les instances avisées,

La présente délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Le Maire,
Marianne LEMOINE



Nombre de membres afférents : 11 En exercice : 10 Qui ont pris part à la délibération : 9

SEANCE DU 4 JUILLET 2018

L'an deux mil dix-huit, le 4 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marianne LEMOINE, Maire.

Etaient Présents : Marianne Lemoine, Chantal Monté, Chantal Szudrak, Brigitte Chartier Duraincy, Domingo Pelayo-Martinez, Loris Taddio, Pascal Morlaas-Courties, Lionel Caron, André Crohem

Absent excusé : Thomas Violette

Secrétaire de séance : Madame Chantal Monté

DELIBERATION

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Madame le maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, fixée au Code de l'Urbanisme.

Madame le maire indique que l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme étant achevée et le Commissaire Enquêteur ayant déposé son rapport, il convient, maintenant d'approuver le document d'urbanisme pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE - 9 JUL. 2018



VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants relatifs à la procédure de PLU ;

VU le décret n° 83-851 du 27 mars 2001 relatif à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), organisé au sein du Conseil Municipal le 7 septembre 2016 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Morangles en date du 31 mai 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les observations émises par les Personnes Publiques Associées dans le cadre des Consultations prévues par le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté municipal du 12 décembre 2017 ordonnant une enquête publique sur le projet de PLU, enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2018 au 20 février 2018,

VU la réunion (après avis des Personnes Publiques Associées et après enquête publique) qui s'est tenue en mairie le 16 mai 2018 (dont les modifications sont répertoriées dans les tableaux joints) ainsi que les nombreux échanges avec Madame le maire concernant la réponse au Procès-verbal du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, qui émet un avis favorable, sans réserve, avec 7 recommandations,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que les ajustements réglementaires recommandés par le Commissaire Enquêteur ne sont pas de nature à remettre en cause le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été arrêté par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme présenté, prenant en compte les modifications issues des réunions selon les tableaux ci-annexés, est prêt à être approuvé,

ENTENDU l'exposé de Madame le maire,

après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- de valider les propositions de Madame le maire faites lors de la réunion du 16 mai 2018,

- de préciser les points suivants :
 - la règle concernant la bande de constructibilité de 40 mètres à partir des voies est supprimée ;
 - les interdictions de tôle et de shingle sont supprimées en zone A ;
 - seules les façades sur rue sont réglementées en zones UM et A ;
 - pour le secteur Nj :
 - aucune nouvelle construction d'habitation n'est autorisée,
 - seule la réhabilitation des bâtiments existants est permise, dans la limite de l'emprise existante et à condition d'une bonne insertion paysagère et du respect des autres règles du Règlement.
- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme.

DIT QUE

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal habilité du département de l'Oise.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de MORANGLES, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat. Le dossier complet est également consultable via le lien suivant :

<https://drive.google.com/open?id=1g8g42eRWV2LeN8hWvm5WRmuOfbl3QkOv>

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet du Département de l'Oise.

A MORANGLES, le 4 juillet 2018

**Le Maire,
Marianne LEMOINE.**



DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE -9 JUL. 2018



COMMUNE DE MORANGLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Réponse au Procès-Verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur



Mercredi 7 Mars 2018

Enquête publique



N°	Nom	Adresse	Observation	Réponse
1	Monsieur DEMOULIN Bernard	2 rue de Bernes à Morangles	Le 16 et le 27 janvier 2018 : visite et remise de courrier (et photos). Demande à ce que ses parcelles cadastrées n°221 et 223 et situées en zone UM puissent rester constructibles comme elles l'étaient jusqu'à maintenant. Il déplore en effet que les chemins d'accès aient été classés « à conserver » et que de ce fait tout nouvel accès soit interdit. Il précise que ces terrains sont viabilisés et que l'entrée de la propriété voisine cadastrée section A n°1144 se trouve à proximité immédiate de l'angle le plus au Sud de sa parcelle n° 223. Les travaux à prévoir en termes de voirie seraient donc mineurs et réalisables par le lotisseur.	En zone UM, les travaux sont à la charge de la commune. Or, ce secteur est insuffisamment desservi par la voirie existante, d'où la protection des chemins. De nouveaux accès engendreraient des problèmes de sécurité, de stationnement et de circulation. De plus les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que tout véhicule puisse faire demi-tour (voir article 8.2 de la zone UM).

2	Monsieur LEMOINE Didier	<u>Le 27 janvier 2018.</u> Propriétaire des parcelles 114 et 115 en zone UM, il souhaiterait pouvoir construire sur le fond de sa propriété (située au Nord-Est de celle-ci). Il précise qu'un accès de 8 m de large est disponible depuis la rue du Prieuré mais craint que la situation du terrain au-delà des 40 m de cette même voie rende le projet impossible.	Si l'accès de 8 mètres de large est ouvert à la circulation, la profondeur de 40 mètres s'applique à partir de cet accès, ce qui laisse la possibilité de construire une habitation sur les parcelles citées. Sinon, aucune limite de temps n'est indiquée dans le Règlement pour l'éventuelle réalisation de cet accès avant construction. Par ailleurs, seules les habitations sont concernées par cette bande de 40 m.
3	M. et Mme QUINTERNE Robert et Agnès	<u>Le 27 janvier 2018.</u> Comme précédemment ils s'étonnent de l'inconstructibilité de terrains situés au-delà de 40 m de la voie ouverte à la circulation. De ce fait, leur terrain cadastré n°1259 et desservi par la parcelle 1221, ne serait pas constructible alors que celui-ci est répertorié comme dent creuse (n°5). Ils supposent qu'il y a une erreur et réclament une modification du document de façon à permettre l'urbanisation de cette dent creuse. Par ailleurs, il est demandé la possibilité de construire sur sous-sol car il n'y aurait d'après eux aucun risque reconnu. Ils font de plus remarquer que de nombreuses maisons en sont déjà pourvues à Morangles.	Si l'accès de 8 mètres de large est ouvert à la circulation, la profondeur de 40 mètres s'applique à partir de cet accès, ce qui laisse la possibilité de construire une habitation sur les parcelles citées. Sinon, aucune limite de temps n'est indiquée dans le Règlement pour l'éventuelle réalisation de cet accès avant construction. Par ailleurs, seules les habitations sont concernées par cette bande de 40 m. Les sous-sols sont interdits dans une perspective de prévention des risques, notamment inondation. En effet, la commune a fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophes naturelles (1988 et 1999).

4	Madame LEGER Estelle	231 rue de la Mare du bois à Morangles	<u>Le 29 janvier 2018 : réception d'un courrier électronique et d'un plan.</u> Dans un premier temps, elle demande à ce que sa parcelle cadastrée section A n°97 soit classée en zone A plutôt qu'en zone N jugée trop restrictive pour le développement d'une activité agricole complémentaire. Dans un second temps, elle demande que la parcelle cadastrée section A n° 85 ne soit pas classée en zone boisée (EBC) mais en zone A beaucoup plus adaptée à la réalité du terrain. Elle précise que seules quelques broussailles et pousses de sureau sont observables sur le lieu. Enfin, elle sollicite trois modifications du règlement de la zone UM. La première consiste en une augmentation du pourcentage d'emprise au sol de 60 à 70 % afin de faciliter le développement éventuel de l'exploitation. La seconde concerne la possibilité d'utiliser des toles translucides en couverture des bâtiments. Enfin, elle demande la suppression des prescriptions sur les baies pour les constructions et installations agricoles.	Considérant que la parcelle cadastrée section A n°97 jouxte la parcelle sur laquelle se situe le corps de ferme, il est décidé qu'elle soit classée en zone A afin de permettre un éventuel développement d'une activité agricole. La parcelle A85 est intégralement classée en zone Agricole, sans EBC dessus, dans le PLU arrêté. L'emprise au sol de 60% paraît raisonnable en zone UM, car l'emprise au sol sur la parcelle mitoyenne (section A n° 97) en zone A est non réglementé. L'utilisation des toles translucides en couverture des bâtiments paraît plus adaptée en zone A pour les bâtiments agricoles. Les nouveaux bâtiments agricoles ayant vocation à se construire en zone A, ne seront pas concernés par le Règlement de la zone UM.
---	----------------------------	---	---	--

5	M. POUTREL Pierre	30 bis rue du Tour de ville à Morangles	Le 20 février 2018 : troisième visite et dépôt d'un courrier (et de trois annexes). Il revendique la pleine propriété d'un terrain cadastré n° 893, 1139 et 1142 et classé en zone NJ dans le projet de PLU alors qu'il était classé en zone 2NA précédemment. M. Poutrel rappelle qu'une activité professionnelle (répertoriée toutes activités et négoce) est réalisée depuis plus de cinquante ans sur ce terrain et qu'à ce titre, un bâtiment à été régulièrement édifié (permis de construire en date du 11 avril 1981) par ses parents qui à l'époque étaient propriétaires et résidaient dans la maison contiguë (cadastrée n° 237). Il s'indigne du fait que le bâtiment, même s'il a été édifié à l'économie avec les moyens du bord ne figure pas sur le document graphique du projet de PLU alors même que la taxe locale d'équipement de fin de réalisation a été acquittée le 4 juin 1981 et que des taxes foncières sur les propriétés bâties sont payées chaque année. Il ajoute qu'une parcelle n°897 correspondant à l'emplacement du dit bâtiment ne figure pas non plus sur le document graphique évoqué ni même au cadastre. Verbalement, il précise que son permis de construire aurait été enregistré comme « garage à usage d'habitation ».	Les zones 2NA sont d'anciens secteurs destinés à une urbanisation future : les projets du secteur ont été abandonnés. Le PLU ne gère pas l'identification des propriétaires. Le bâtiment ne figurant pas sur le cadastre, ne figure pas sur le zonage du PLU qui s'appuie justement sur le cadastre en vigueur. Il revient donc à Monsieur POUTREL de se mettre en conformité avec le cadastre La parcelle A897 est bien indiquée sur le plan de zonage. Il s'agit du nombre écrit immédiatement sous le « N » de Nj. Le permis de construire a été enregistré avec le libellé : construction d'un hangar. Ce permis a été accordé puisque le hangar était annexé à l'habitation se situant sur la parcelle A237 (voir plan ci-joint). Par la suite M. et Mme POUTREL ont effectué une division parcellaire afin de vendre la propriété bâtie A237.
---	----------------------	---	---	---

		M. Poutrel affirme par ailleurs qu'un élargissement de la sente d'accès à 4 mètres (marquée en rouge sur le document graphique) a été consenti en mairie par M. SALEUR propriétaire riverain en présence de M. MERCIER maire de l'époque. Il affirme que cet accord écrit conditionnait l'obtention du permis de construire ci dessus évoqué (accès pompier) et que celui ci doit se trouver dans le dossier. En conclusion, M Poutrel sollicite la réhabilitation de son bâtiment, la modification de classement de la zone de façon à permettre l'embellissement et la mise en sécurité du contenu de celui ci ainsi que l'amenée des réseaux (eau et électricité) exigible de longue date. En annexe, M Poutrel communique également : • un courrier à Maître PICARD qui devait formaliser un échange (devenu infructueux) de terrains avec Mme SALEUR propriétaire de surfaces contiguës avec sa parcelle ; • un courrier d'information à Madame le Maire ; • la copie des taxes foncières payées par lui-même sur la commune de Morangles.	Aucun document signé de Monsieur Mercier, Maire de l'époque n'a été trouvé dans le dossier. L'accès à la parcelle se fait par une sente communale de 1,80 mètre de large, accès trop exigü et non carrossable pour autoriser une construction. La zone Nj autorise « les constructions légères (abris de jardin, remises de matériel, bûchers, abris pour animaux...), à condition qu'elles soient limitées à 20 m² d'emprise au sol. ». La réhabilitation à l'identique de l'abri existant sur la parcelle A897 est possible à condition qu'elle soit à l'identique du plan annexé au permis 60 38 873 accordé en 1981 (voir plan ci-joint). Par ailleurs ce secteur n'étant pas destiné à recevoir d'habitations (classement Nj), la commune n'est pas tenue d'amener les réseaux. De plus ces derniers s'arrêtent au chemin du Tour de Ville et non au droit de la propriété de Monsieur Poutrel. L'accès à la parcelle ne présente pas les caractéristiques requis : accès trop exigü et non carrossable. Par conséquent, aucune construction d'habitation n'est autorisée dans cette zone.
--	--	--	--

A Morangles, le 7 mars 2018

Le Maire,

Marianne LEMOINE.





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU de
Morangles (60)**

n°MRAe 2016-1364

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Morangles le 19 octobre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit un taux de croissance de la population de 1 % par an et la construction de 20 logements d'ici 2030, logements qui seront réalisés dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses, sans ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « le bois des bouleaux et la remise des chênes » à l'est du territoire communal, zone protégée par le projet de plan local d'urbanisme par un classement en zone naturelle (N) ;

Considérant la prise en compte par le projet de plan local d'urbanisme du risque d'effondrement dans la mesure où les dents creuses utilisées ne sont pas localisées à proximité immédiate des cavités souterraines recensées sur le territoire communal

Considérant la prise en compte par le projet de plan local d'urbanisme des risques d'inondation, de ruissellement et de coulées de boue ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Morangles n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Morangles n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France



Michèle Rousseau

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

Commune de Morangles

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Tableau de synthèse des avis des Personnes Publiques reçus dans le cadre de la notification :

<u>Avis des PPA</u>	<u>Observations formulées</u>	<u>Modifications réalisées par la Commune</u>
<u>Avis de la commune de Bernes-sur-Oise du 22/09/2017</u>	Avis favorable. La commune de Bernes sur Oise prend en charge les ordures ménagères de l'AFPA, en cas d'extension sur le territoire de Morangles, que la commune de Morangles prenne le surplus à sa charge.	Cette question ne relève pas du Plan Local d'Urbanisme.
<u>Avis favorable de l'Etat (DDT) du 10/10/2017</u>	La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, adopté le 05 novembre 2015 par le comité de bassin. À ce titre, votre document doit intégrer dans ses annexes un zonage d'assainissement pluvial.	Le Rapport de Présentation intégrera un paragraphe détaillé des réalisations et des projets de gestion des eaux pluviales à l'échelle communale : bassin de rétention + bassin d'orage + collecteur avec restitution lente au centre + projet de bassin d'eaux pluviales + muret et plantation pour stabilisation de terrain afin éviter les coulées de boue.
	La commune de Morangles compte une population de 414 habitants (INSEE 2014), elle fait partie de la Communauté de Communes de la Thelloise (CCT), qui est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays-de-Thelle, approuvé le 29 juin 2006. Le projet communal reprend bien qu'à l'échelle du SCoT, Morangles est identifiée en tant que « commune rurale ».	Ces éléments seront mis à jour dans le Rapport de Présentation (RP).
	Le document fait état de l'appartenance de la commune à la « Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise » (CCPTR), il convient désormais de reprendre l'appellation de « Communauté de Communes de la Thelloise » (CCT). La page 25 du rapport de présentation mentionne la région Picardie. Il convient désormais d'indiquer la région des Hauts de France. Le rapport de présentation doit faire état du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) de l'Oise, en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2016. Le document ne reprend pas la notion de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), qui se substitue	Ces éléments seront précisés.

désormais au Plan Climat-Énergie Territorial (PCET). Le rapport de présentation reprend les données démographiques 2013 de l'INSEE. Il convient désormais, de reprendre les données 2014. Le rapport de présentation propose un comparatif démographique entre la commune et la CCPT. Il convient désormais de prendre la CCT comme référence comparative. Le rapport de présentation ne fait pas état du site de formation de l'AFPA (<i>métiers du bâtiment et travaux publics, élagage, bûcheronnage, etc</i>), propriété du Ministère des Armées, mais desservi en accès et réseaux par la commune voisine de Bernes-sur-Oise (95). La page 95 du rapport de présentation fait référence aux deux appellations du SDAGE : « SDAGE Seine-Normandie » et « SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ». Seule la seconde appellation doit désormais être employée. Le rapport de présentation ne précise pas les caractéristiques de traitement de la station d'épuration (STEP) (type de STEP, exutoire, etc.). Le rapport de présentation n'aborde pas l'assainissement des eaux pluviales. Le rapport de présentation n'aborde pas la défense incendie, ni la couverture ADSL, ni le déploiement du très haut débit sur la commune, ainsi que la couverture en matière de téléphonie mobile. Le rapport de présentation ne précise pas si la commune est desservie ou non, par le gaz de ville. Le rapport de présentation ne propose pas de diagnostic du réseau communal d'électricité (nombre et répartition des transformateurs, vétusté et capacité du réseau, extension et renforcement éventuels). Le rapport de présentation n'identifie pas clairement (cartographie) les différents sièges d'activité sur la commune. Le rapport de présentation n'intègre pas l'église et le cimetière dans les équipements publics. Une carte de localisation des équipements municipaux serait appréciée afin de mettre en évidence leur place dans le territoire. La thématique de production énergétique (éolien, solaire, géothermie, etc.) n'est pas abordée dans le	Les données principales seront mises à jour dans le RP. Un paragraphe sur l'AFPA sera ajouté dans le RP. Ces précisions seront apportées. Ces éléments seront ajoutés, selon les données disponibles. Le RP intégrera un paragraphe détaillé des réalisations et des projets de gestion des eaux pluviales à l'échelle communale. Ces éléments seront ajoutés, selon les données disponibles. La défense incendie est entretenue par Suez. La commune est intégralement couverte par la fibre. La commune est globalement bien desservie par le réseau mobile, quel que soit l'opérateur. La commune n'est pas desservie par le gaz de ville. Ces éléments seront complétés selon les données disponibles. Les exploitations agricoles sont indiquées au 4.2.1 du RP. Ces précisions seront apportées. Ces éléments seront complétés selon les données disponibles : Mairie, stade, école, église, salle des associations. La commune ne prévoit pas de projet
--	---

document.	particulier en la matière. Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés. Une carte topographique est déjà présente au 1.1
Le rapport de présentation ne propose pas de cartographie des talwegs qui parcourent le territoire communal.	Ces éléments seront repris bien que la commune n'ait pas de d'information en la matière.
Le rapport de présentation n'aborde pas la problématique de glissement de terrain, bien que celle-ci soit présente sur le territoire communal. En revanche, elle reste limitée aux lisières Ouest et Est de la commune et est contrôlée par la couverture boisée sans impact sur l'enveloppe urbaine.	Ce gîte sera répertorié dans le diagnostic agricole.
À la page 137 des choix et justifications en matière de développement touristique, il est indiqué que de l'hébergement en gîte est déjà proposé dans une des exploitations agricoles du territoire. Alors, que dans le diagnostic agricole aucune exploitation n'est identifiée en ce sens.	Il n'y a aucun projet en la matière sur la commune.
Les réflexions concernant l'intégration des divers modes de déplacements dans les projets d'aménagement doivent être évoquées ainsi que les bornes de rechargement électrique.	Rien ne sera prévu sur ce type de déplacements ni de stationnement dans le Règlement.
En matière de stationnement, le rapport de présentation se doit de prendre en compte le stationnement des véhicules hybrides ou électriques et de prévoir des points de rechargement. Le règlement écrit doit aussi être complété en ce sens.	
OAP : la commune ne prévoyant pas d'OAP la pièce 4 du document peut être supprimée.	La pièce 4 sera supprimée.
Règlement graphique : La légende du règlement graphique (5.3 zonage du village) doit nommer uniquement les zones concernées sur son plan, la zone Ne ne devrait pas apparaître.	Cet élément sera supprimé du plan 5.3.
Le règlement graphique précise des éléments du patrimoine bâti (murs, bâtiments), des éléments du patrimoine naturel (haies, arbres), éléments du paysage (calvaires, puits, monuments aux morts), les espaces boisés classés (EBC), les emplacements réservés (ER) ainsi que les chemins à conserver. La légende doit Réciser à quel titre s'appliquent lesdites protections (articles L.151-19, L.151-23, L.151-41, L.113-1 et L.151-38 du code"de l'urbanisme).	Ces informations ne seront pas renseignées afin d'éviter des modifications superflues en cas de changement d'articles.
Le règlement graphique n'identifie pas tous les éléments du paysage qui pourraient être protégés, contribuant à l'environnement du territoire communal.	Les éléments à protéger sont les choix communaux et la municipalité ne souhaite pas en ajouter.
Règlement écrit : Les dispositions générales du règlement écrit (page 15) font référence à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC)). Désormais, il convient de faire uniquement référence à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.	Cette précision sera apportée.
Les dispositions générales du règlement écrit (page 14) reprennent l'ensemble des articles du code de l'urbanisme correspondant aux protections particulières d'éléments identifiés par le règlement graphique (emplacements réservés : L.151-41 ; EBC : L.113-1 ; patrimoine bâti ou naturel : L.151-19 et L.151-23). Il convient d'en faire de même concernant la protection des chemins, en citant clairement l'article	Ces précisions seront apportées au sein du Règlement.

L.151-38. Cette remarque s'applique à l'ensemble des pièces du règlement.	
Le règlement écrit de la zone UL doit prendre en compte le stationnement des cycles non motorisés (loi ALUR).	Aucun projet n'est prévu ni ne sera indiqué dans la mesure où les futurs projets ne nécessitent pas d'OAP ni d'aménagement d'ensemble.
À l'article 9.2 (réseau d'eaux usées) de la zone N, le paragraphe sur l'assainissement autonome doit être complété comme suit : « À défaut de branchement sur un réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet dans le milieu naturel. Afin de permettre la mise en place de l'assainissement individuel, il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur la parcelle une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction. En cas d'impossibilité du respect de cette règle, il pourra y être dérogé par la mise en œuvre d'une filière d'assainissement validée par le service ayant en charge l'assainissement individuel ».	Le zonage d'assainissement sera fourni par la commune : la zone bâtie est en collectif et le secteur Ne de l'AFPA en individuel. Cette formulation sera reprise pour le secteur Ne uniquement.
À l'article 2 de la zone UM, devront être autorisées sous conditions les constructions et installations nécessaires à l'exercice d'activités libérales, artisanales ou commerciales dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriétés voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, le stationnement, les risques d'incendie ou d'explosion.	Cette formulation sera ajoutée à l'article UM2.
Au chapitre « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », une attention particulière doit être apportée au choix de ces essences, certaines étant susceptibles de provoquer des réactions allergiques.	Cette précision sera apportée. Le guide du CAUE sera annexé au Règlement.
Annexes : L'assainissement des eaux pluviales n'est pas abordé dans l'annexe sanitaire. Dès que possible, le zonage assainissement pluvial devra être annexé au PLU.	Le RP intégrera un paragraphe détaillé des réalisations et des projets de gestion des eaux pluviales à l'échelle communale.
Le zonage assainissement opposable depuis le 9 avril 2008 n'est pas annexé au document.	Cet élément sera fourni.
L'annexe au règlement ne reprend pas les murs, les haies et les chemins à préserver au titre des articles L.151-19, L.151-23 et L.151-38 du code de l'urbanisme.	Les protections au titre du L151-19 sont renseignées, les autres éléments seront complétés à partir des données disponibles.
Le sommaire de l'annexe sanitaire indique un chapitre «réseau d'électricité». Néanmoins, ce dernier n'est pas abordé dans le document.	Un plan sera intégré en annexe.
Le document ne comprend pas d'annexe « nuisances acoustiques des transports terrestres » reprenant, a minima, l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 et intégrant un plan faisant apparaître les périmètres de nuisances acoustiques.	Les SUP seront complétées par l'arrêté et une cartographie en annexe
Le sommaire de l'annexe « Servitudes d'Utilité Publique» indique une «servitude de protection contre les obstacles pour liaisons hertziennes », au lieu de « servitudes relatives aux canalisations électriques ».	Cette correction sera apportée.

	L'annexe « informations jugées utiles » fait état du Plan d'Exposition au Bruit approuvé par arrêté préfectoral du 05 juillet 2007, concernant l'aérodrome de Persan-Beaumont, ainsi que du plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé le 31 octobre 1990. Néanmoins, ces derniers ne sont pas annexés au document.	Ces éléments seront complétés selon les données disponibles.
<u>Avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 17/10/2017</u>	La première d'entre elles concerne le zonage prévu dans le projet communal, aux abords immédiats de l'exploitation agricole de Madame LÉGER. La parcelle n°97 (voir plan annoté ci-joint), attenante aux bâtiments de l'exploitation, pourrait être le support, à terme, de constructions permettant la pérennité de l'activité. Cependant, le classement en zone Naturelle (N) prévu dans le projet de PLU ne permet pas à l'exploitante d'y envisager une construction ou installation agricole. Nous vous demandons donc de rectifier le plan de zonage, en intégrant ladite parcelle à la zone Agricole (A) et non Naturelle.	La parcelle sera classée en zone A.
	Notre deuxième remarque concerne les Espaces Boisés Classés (EBC) délimités sur les plans de découpage en zones. Certains d'entre eux semblent, en effet, mal positionnés (sur des voiries par exemple) ou placés sur des parcelles ayant actuellement une vocation agricole. Nous vous demandons de vérifier la pertinence de ces EBC, notamment sur les secteurs matérialisés sur le plan ci-joint.	L'EBC en question vise en effet à protéger les arbres qui bordent le chemin qui délimite la zone N. Leur positionnement peut être ajusté à la marge ou faire l'objet d'un classement en tant qu'élément de paysage. L'EBC sera supprimé pour le chemin (le long des parcelles 329 à 420). Les parcelles à l'Est de la commune (une partie des parcelles 28 à 41) peuvent faire l'objet d'un passage en A et d'un retrait des EBC dans la mesure où il s'agit actuellement de champs cultivés.
	Article UM4 : relever à 70% (au lieu de 60%) l'emprise au sol maximale pour les constructions et installations agricoles, afin de ne pas entraver le développement futur des exploitations.	60% est déjà une emprise au sol adaptée. Par ailleurs, il apparaît plus judicieux de développer les exploitations dans la zone Agricole dédiée à cette activité plutôt qu'à proximité des habitations. Il n'apparaît donc pas pertinent de relever ce seuil. Les 60% seront donc maintenus.
	Article UM 5 – baies : ajouter une mention spécifiant que les prescriptions de ce chapitre ne concernent pas les constructions et installations agricoles.	Les dispositions actuelles seront maintenues
	Article UM 5 – toitures : ajouter, dans la liste des matériaux autorisés, les panneaux translucides servant à l'éclairage naturel de l'intérieur des bâtiments.	Les dispositions actuelles seront maintenues

	Article A 5 I toitures même remarque que pour l'article UM 5.	L'interdiction de la tôle et du shingle sera retirée.
	Enfin, nous vous demandons de compléter le diagnostic agricole du rapport de présentation. En effet, la cartographie des sièges d'exploitations aurait pu être davantage détaillée, précisant ainsi les bâtiments fonctionnels pour chacun d'entre eux, ainsi que les secteurs stratégiques du développement agricole de la commune [zones de projets, parcelles valorisées (irrigation, drainage...)].	Des éléments complémentaires pourront être apportés en fonction des données disponibles, notamment si la Chambre d'Agriculture peut les fournir.
<u>Avis de la CDPENAF du 23/10/2017</u>	Avis favorable sans réserve.	
<u>Avis favorable du Conseil Départemental en date du 06/10/2017</u>	Aménagement numérique Concernant la « sous-section 9 » du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THO) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Telecom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée. Routes départementales Les routes départementales RD 116 et 929 desservent le village de MORANGLES mais ne traversent pas la partie agglomérée de la commune. Le rapport de présentation évoque, dans le chapitre consacré aux projets d'infrastructures, le projet de liaison CREIL (RD 1016) CHAMBLY (A 16) inscrit au plan routier 2006-2020 du Département. Or, le département a adopté, le 20 juin 2013 son Plan pour une mobilité durable (PDMD) qui actualise le précédent plan routier départemental en raison de la concrétisation de plusieurs projets déjà mis en service et lui confère une dimension élargie à la mobilité en général. Dans le cadre de la liaison CREIL-CHAMBLY et dans le secteur de MORANGLES, le département a étudié la déviation de CROUY-EN-THELLE. Le tracé pressenti passe au nord de CROUY-EN-THELLE et ne concernerait donc pas, à ce stade, le territoire de MORANGLES. Transports Indiquer que les transports (depuis le 01/01/2017) et les transports scolaires (depuis le 01/09/2017) sont désormais une compétence régionale. Seule l'organisation et le fonctionnement des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires restent une compétence départementale. Circulations douces	La commune ayant déjà l'ensemble de son territoire couvert par le THD, cette formulation ne paraît pas pertinente dans la zone UM. Elle peut cependant être inscrite pour la zone Ne. Ces précisions seront apportées dans le Rapport de Présentation.

	Le Département a adopté le 16 décembre 2010 le schéma départemental des circulations douces qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Département a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets. Espaces naturels sensibles (ENS) Le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles identifiant 250 sites dont 69 d'intérêt départemental (nombre à corriger page 110 du rapport de présentation). Aussi, je vous remercie d'avoir tenu compte de l'ENS présent sur le territoire de votre commune. Ainsi, il serait souhaitable de préciser dans votre rapport de présentation, les outils associés à ce type de classification mis en place par le Département de l'Oise pour sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel et les inciter à agir. Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental à destination de tous porteurs de projets qu'ils soient publics ou privés. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS. Assainissement Je vous précise que la capacité de la station d'épuration située au Mesnil en Thelle est de 15 000 équivalents habitants et non 10 500 comme indiqué en page 67 du rapport de présentation. Toutefois, il aurait été intéressant de connaître la charge de pollution reçue par le dispositif.	
--	---	--